

CONVENTION DE PARTENARIAT :
ATTRIBUTION D'UN CONCOURS FINANCIER A L'ASSOCIATION LA SCO STE
MARGUERITE

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole représentée par son Président, Monsieur Guy TEISSIER, dûment habilité par délibération.

Et,

L'association SCO STE MARGUERITE représentée par Monsieur Claude RAVEL, dûment habilité, dont le siège social est situé au 1, Boulevard de la Pugette, 13009 MARSEILLE

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et les modalités de versement de la subvention octroyée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole à l'association SCO STE MARGUERITE, dans le cadre de l'organisation de Marseille-Cassis 2014 qui aura lieu le dimanche 26 octobre 2014.

Par sa cohérence avec le territoire de MPM, la course Marseille-Cassis, événement sportif populaire auquel participent de nombreux agents communautaires, est l'occasion pour MPM de valoriser la collecte et le tri organisés par ses services durant l'événement.

Article 2 : Obligations de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Article 2.1 : Montant de la subvention

La Communauté Urbaine MPM alloue à l'association SCO STE MARGUERITE, pour les besoins de la manifestation, une subvention de 45 000 euros TTC répartis comme suit :

- 20 000 euros TTC sous forme de mise à disposition de moyens logistiques et humains définis dans la présente convention.
- 25 000 euros TTC sous forme de subvention directe sur la base d'une dépense totale de 1 422 700 euros TTC conformément au budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.2 : Modalités de versement

La subvention sera versée comme suit : 50 % à la notification de la présente convention, 50 % à l'issue de la manifestation, au vu du compte administratif.

Le versement se fera sur appel de fonds de l'association.

Le versement sera effectué par virement au compte de l'association SCO STE MARGUERITE:

Association SCO STE MARGUERITE

Banque : Crédit Agricole

Code établissement : 11306

Code guichet : 00054

N° de compte : 04448456001

Clé RIB : 65

Article 2.3 : Modalités de la mise à disposition des services de MPM nécessaires au bon déroulement de l'événement

- Réalisation et mise en place de la signalétique dans le cadre de l'opération de collecte et de tri le jour de la course.
- Mise en place de bacs, sacs, conteneurs, barrières et autres matériels nécessaires tout au long du parcours, au bon déroulement de l'événement.
- Mise en place des services nécessaires au nettoyage de la route et retrait des conteneurs après le passage des participants.
- Mise à disposition gratuite du réseau d'affichage urbain (MUPPI) du mercredi 22 octobre au 29 octobre 2014.
- mise à disposition pour les besoins de l'organisation de places de parking gratuites à Cassis le dimanche 26 octobre : 200 places au parking de la Viguerie, la totalité des places du parking de la Madie, 150 places au parking Alphonse Daudet.

Article 3 : Obligations de l'association SCO STE MARGUERITE

Article 3.1 :

L'association déclare disposer de toutes les autorisations légales et réglementaires relatives à l'organisation des manifestations. Elle s'engage également à souscrire une police d'assurance en responsabilité civile.

Article 3.2 :

L'association SCO STE MARGUERITE s'engage à donner le titre de Partenaire Institutionnel à MPM et à respecter le plan de communication Partenaire Institutionnel.

A ce titre, l'association SCO STE MARGUERITE accepte que la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole bénéficie d'une visibilité systématique, par l'apposition de logos sur le lieu de la manifestation et dans les différents supports publicitaires liés à l'évènement : programme de l'évènement, ensemble des documents d'information, dossiers de presse, encarts publicitaires dans la presse quotidienne régionale et spécialisée et tout dispositif d'affichage quels que soient les formats, banderoles MPM sur le parcours. Les frais d'impression et de mise en place sont à la charge de l'association SCO STE MARGUERITE.

Dans le cadre de ces événements, MPM pourra également engager, à ses frais, toute opération de communication dans un but exclusif de promotion de son image.

En outre, l'association SCO STE MARGUERITE s'engage à :

- Associer MPM à toute opération de relation publique relative à l'évènement, en amont et en aval, notamment en associant le Président ou son représentant à la cérémonie de remise des coupes.
- Promouvoir l'opération de collecte et de tri mis en œuvre par MPM dans le cadre du partenariat.
- Prendre en charge financièrement le personnel associatif (6 personnes) intervenant sur la collecte et le tri aux différents points de ravitaillement.
- Réserver à titre gracieux 80 dossards pour les agents de MPM participant à Marseille-Cassis ainsi qu'un espace couvert aménagé (environ 32 m²) à l'arrivée.
- Réserver à titre gracieux un stand MPM (9 m²) au sein du Village Expo Marseille-Cassis au Parc Chanot ouvert au public du 24 au 25 octobre 2014.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue pour la manifestation visée. Elle prendra fin lorsque les parties auront satisfait à leurs engagements.

Article 5 : Résiliation

MPM se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans indemnité en cas de non respect par l'association SCO STE MARGUERITE de l'une des clauses exposées ci-dessus.

Cette résiliation intervient dans le mois suivant la réception de la mise en demeure restée infructueuse et envoyée à l'association SCO STE MARGUERITE par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect des obligations prévues à l'article 3 de la présente convention, la MPM pourra demander le remboursement des sommes déjà versées.

Article 6 : Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence de la juridiction administrative.

Fait à Marseille, le

Pour l'association SCO STE MARGUERITE
Le Président
Claude RAVEL

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
Le Président
Guy TEISSIER